

*Casier judiciaire national
Traitement automatisé*

Circulaire de la DACG n° 2007-05 du 22 mars 2007 relative à l'application du décret n° 2006-1330 du 31 octobre 2006 relatif au casier judiciaire de Saint-Pierre-et-Miquelon et à l'extension de la compétence du casier judiciaire national automatisé aux personnes nées dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : JUSD0730030C

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel

L'article premier du décret 2006-1330 du 31 octobre 2006 prévoit que le casier judiciaire national automatisé entrera en fonctionnement le 30 mars 2007 pour le casier judiciaire tenu auprès du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En conséquence, à compter du 30 mars 2007, le tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ne sera plus compétent pour enregistrer les condamnations ou délivrer les extraits de casier judiciaire concernant les personnes nées dans cette collectivité territoriale.

Pour ces personnes, seul le casier judiciaire national (CJN) situé à Nantes sera désormais compétent au même titre que pour les personnes nées en métropole, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger.

Les autorités judiciaires françaises devront donc, dès le 30 mars 2007, adresser au CJN, selon les modalités habituelles, leurs demandes d'extraits de casier judiciaire des personnes nées à Saint-Pierre-et-Miquelon.

De même, les fiches de décision relatives aux personnes nées à Saint-Pierre-et-Miquelon doivent être adressées au CJN. En pratique, les fiches déjà établies à la date de réception de la présente circulaire par les parquets autres que celui de Saint-Pierre-et-Miquelon doivent dès à présent être envoyées directement au CJN. En effet, le délai d'acheminement vers Saint-Pierre-et-Miquelon est incompatible avec un enregistrement diligent par le casier judiciaire de la collectivité territoriale avant l'entrée en vigueur du décret.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire auprès des magistrats du siège et du parquet de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
Pour le ministre et par délégation,
Par empêchement
du directeur des affaires criminelles et des grâces :
La sous-directrice,
chef du casier judiciaire national,
SYLVIE MOISSON